

L'impact et la gestion des réseaux sociaux en milieu scolaire

Laurence Bourgeois-Hatto – Langlois Avocats
Philippe Malette - FEEP

7 décembre 2023

Collège André-Laurendeau et Syndicat de l'enseignement du Cégep André-Laurendeau (Stéphane Boucher), AZ-51045687

Contexte

- Un enseignant en techniques informatiques contestait sa fin d'emploi liée à plusieurs plaintes d'étudiants et de collègues.
- La preuve révélait dans cette affaire que l'enseignant était ami Facebook avec plusieurs étudiants et qu'il faisait des commentaires de nature raciste et homophobe sur Facebook et qu'il critiquait des collègues.
- En plus de sa prose sur Facebook, l'employeur lui reprochait de graves lacunes dans l'exercice de ses fonctions, notamment une attitude irrespectueuse envers ses étudiants et le personnel du départ d'informatique.

Collège André-Laurendeau et Syndicat de l'enseignement du Cégep André-Laurendeau (Stéphane Boucher), AZ-51045687

Décision

- L'arbitre accepte en preuve les extraits du profil Facebook du plaignant, totalisant 44 pages, indiquant ce qui suit:

« Même si le respect de la vie privée demeure un droit fondamental à respecter, tous ceux qui utilisent Facebook savent qu'il s'agit d'un réseau et que la protection de la vie privée n'est pas possible sans prendre les mesures appropriées. Dans le cas du plaignant qui donne accès à son compte à ses étudiants, il doit savoir que tout ce qui s'y écrit est accessible. Il ne faut pas oublier qu'on est en technique informatique »

Collège André-Laurendeau et Syndicat de l'enseignement du Cégep André-Laurendeau (Stéphane Boucher), AZ-51045687

Décision

- L'employeur plaidait la déloyauté, tandis que le syndicat soulevait plusieurs moyens, dont l'inexistence d'une politique sur l'utilisation des médias sociaux.
- L'arbitre rejette les griefs et confirme le congédiement, considérant plus particulièrement qu'en tenant de tels propos homophobes et racistes, notamment sur Facebook, le plaignant a gravement manqué à ses devoirs d'enseignant.

Collège André-Laurendeau et Syndicat de l'enseignement du Cégep André-Laurendeau (Stéphane Boucher), AZ-51045687

Décision

«[263] La familiarité du plaignant avec les étudiants va à l'encontre de toutes les règles qui régissent l'enseignement. Il faut relire la jurisprudence déposée par l'Employeur, notamment celle de la Cour Suprême du Canada, pour comprendre que l'enseignant doit être un modèle. Dans notre cas, la familiarité, tant en classe qu'à l'extérieur, a fait en sorte que cet objectif ne pouvait être atteint. Accepter tout étudiant qui en fait la demande sur un compte Facebook et y tenir des propos déplacés, notamment contre les collègues et le Collège, et ce, avec un niveau de langage familier et parsemé de jurons, est inacceptable. »

Commission scolaire du Lac-Témiscamingue et Synd. des professionnelles et professionnels en milieu scolaire du Nord-Ouest (SPPMSNO), (Madame LC), 2018 QCTA 839

Contexte

- Une technicienne en loisirs au secondaire entretient des conversations avec cet un élève de 17 ans et son ami de 19 ans sur les plateformes Facebook, Messenger, Snapchat et Instagram durant plusieurs mois;
- Elle tient des propos osés à caractère sexuel avec cet élève, fait des commentaires déplacés de nature sexuelle sur des élèves.

Commission scolaire du Lac-Témiscamingue et Synd. des professionnelles et professionnels en milieu scolaire du Nord-Ouest (SPPMSNO), (Madame LC), 2018 QCTA 839

Contexte

- Elle échange des propos de nature sexuellement explicite avec l'élève en question, ainsi que des images sexuellement explicites prises dans un local de l'école où elle travaillait et envoie des photos nues à cet élève à l'intention d'un de ses amis majeurs;
- Ces photos circulent lors d'un bal de finissant;
- L'employeur suspend la plaignante avec traitement pour finalement la congédier à l'issue de l'enquête administrative.

Commission scolaire du Lac-Témiscamingue et Synd. des professionnelles et professionnels en milieu scolaire du Nord-Ouest (SPPMSNO), (Madame LC), 2018 QCTA 839

Décision

- L'arbitre retient que les agissements de la plaignante se situent clairement en dehors des normes de conduite imposées aux enseignants;
- L'arbitre retient notamment les facteurs aggravants suivants : la fréquence et le caractère systématique et réfléchi des échanges entre la plaignante et l'élève sur les réseaux sociaux et le degré de gravité élevé des gestes posés sur une période de 4 mois;
- Le congédiement est confirmé.

Elementary Teachers Federation of Ontario v. York Region District School Board, 2022 ONCA 476

Contexte

- Deux employées créent un journal de bord pour noter leurs préoccupations par rapport à un de leurs collègues, craignant son impact sur l'évaluation de leur propre travail. Rien n'était enregistré sur les ordinateurs de l'école, l'information étant conservée dans le système infonuagique « cloud » et n'était accessible qu'avec un compte Gmail personnel et un mot de passe.
- Redoutant l'existence d'un tel journal de bord, d'autres enseignants se sont plaints d'un environnement de travail « toxique », ce qui a mené le directeur de l'école à enquêter, selon lui afin de respecter son obligation de veiller au bien-être de ses employés.

Elementary Teachers Federation of Ontario v. York Region District School Board, 2022 ONCA 476

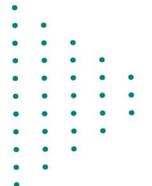
Contexte

- Se rendant dans la salle de classe de l'une des enseignantes après son départ, le directeur a touché le pavé tactile de l'ordinateur portable, ce qui a affiché ledit journal de bord laissé ouvert par mégarde.
- Une réprimande écrite est remise aux enseignantes à titre de mesure disciplinaire pour un manquement au Ontario College of Teachers' Standards of Practice.

Elementary Teachers Federation of Ontario v. York Region District School Board, 2022 ONCA 476

Historique judiciaire

- En arbitrage de grief, l'arbitre saisi du dossier a rejeté le grief syndical en indiquant que la fouille n'était pas abusive, notamment parce que le directeur a l'obligation d'assurer un environnement de travail sécuritaire pour son personnel, entre autres en vertu de l'Education Act de l'Ontario.
- En contrôle judiciaire, la Superior Court of Justice a maintenu la décision de l'arbitre, déterminant que celle-ci était raisonnable.



Elementary Teachers Federation of Ontario v. York Region District School Board, 2022 ONCA 476

Décision

- La Cour d'appel de l'Ontario conclut que les deux enseignantes avaient le droit de s'attendre au respect de leur vie privée et à la protection de leurs correspondances personnelles.
- Les mesures prises par le directeur pour lire le journal, en faire des captures d'écran et l'envoyer au Conseil d'administration ont violé l'attente raisonnable en matière de vie privée des enseignantes et constituent une fouille déraisonnable en vertu de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés (protection contre les fouilles et saisies abusives).

Elementary Teachers Federation of Ontario v. York Region District School Board, 2022 ONCA 476

Décision

- Accueil de l'appel et renversement de la décision arbitrale.
- La requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été accueillie (CS Can, 2023-03-16). Une décision est attendue dans les prochains mois...